



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires juridiques*

---

**2011/0093(COD)**

4.10.2011

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire  
(COM(2011)0215 – C7-0099/2011 – 2011/0093(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Bernhard Rapkay

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire

(COM(2011)0215 – C7-0099/2011 – 2011/0093(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0215),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 118, alinéa 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0099/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0000/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Il convient d'instituer cette protection par brevet unitaire en donnant un effet unitaire aux brevets européens après leur délivrance, en vertu du présent règlement et en ce qui concerne les États membres participants. La principale caractéristique des brevets européens à effet unitaire doit être leur caractère unitaire, c'est-à-dire qu'ils doivent fournir une protection uniforme et produire les mêmes effets dans

*Amendement*

(7) Il convient d'instituer cette protection par brevet unitaire en donnant un effet unitaire aux brevets européens après leur délivrance, en vertu du présent règlement et en ce qui concerne **tous** les États membres participants. La principale caractéristique des brevets européens à effet unitaire doit être leur caractère unitaire, c'est-à-dire qu'ils doivent fournir une protection uniforme et produire les

tous les États membres participants. En conséquence, un brevet européen à effet unitaire ne doit être limité, *faire l'objet d'un contrat de licence*, transféré, révoqué ou s'éteindre que pour tous les États membres participants à la fois. Pour garantir une uniformité effective de la protection par brevet unitaire, seuls les brevets européens délivrés pour tous les États membres participants avec le même ensemble de revendications devraient se voir conférer un effet unitaire. *Toutefois, pour garantir la sécurité juridique en cas de limitation ou de révocation pour cause d'absence de nouveauté conformément à l'article 54, paragraphe 3, de la CBE, la limitation ou la révocation d'un brevet européen à effet unitaire ne devrait être effective qu'en ce qui concerne le ou les États membres participants désignés dans la demande antérieure de brevet telle que publiée.* Enfin, l'effet unitaire conféré à un brevet européen devrait avoir un caractère accessoire et cesser d'exister ou être limité dans la mesure où le brevet européen d'origine a été révoqué ou limité.

mêmes effets dans tous les États membres participants. En conséquence, un brevet européen à effet unitaire ne doit être *délivré*, limité, transféré *ou* révoqué, ou s'éteindre *ou faire l'objet de mesures d'exécution forcée* que pour tous les États membres participants à la fois. *Il devrait être possible pour un brevet européen à effet unitaire de faire l'objet de licences pour tout ou partie des territoires des États membres participants.* Pour garantir une uniformité effective de la protection par brevet unitaire, seuls les brevets européens délivrés pour tous les États membres participants avec le même ensemble de revendications devraient se voir conférer un effet unitaire. Enfin, l'effet unitaire conféré à un brevet européen devrait avoir un caractère accessoire et cesser d'exister ou être limité dans la mesure où le brevet européen d'origine a été révoqué ou limité.

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Les États membres participants devraient confier à l'Office européen des brevets certaines tâches administratives dans le domaine des brevets européens à effet unitaire, notamment la gestion des demandes d'effet unitaire, l'enregistrement de l'effet unitaire et de toute décision de limitation, licence, transfert, révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire, la collecte et la redistribution des

#### *Amendement*

(15) Les États membres participants devraient confier à l'Office européen des brevets certaines tâches administratives dans le domaine des brevets européens à effet unitaire, notamment la gestion des demandes d'effet unitaire, l'enregistrement de l'effet unitaire et de toute décision de limitation, licence, transfert, révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire, la collecte et la redistribution des

taxes annuelles, la publication de traductions purement informatives durant une période de transition et la gestion d'un système de compensation des coûts de traduction pour les demandeurs qui déposent leur demande de brevet européen dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets. ***Les États membres participants devraient veiller à ce que les demandes d'effet unitaire soient déposées auprès de l'Office européen des brevets dans le mois qui suit le jour de la publication de la mention de la délivrance dans le Bulletin européen des brevets, qu'elles soient présentées dans la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets et accompagnées, durant une période de transition, de la traduction prescrite par le règlement .../... du Conseil [modalités de traduction].***

taxes annuelles, la publication de traductions purement informatives durant une période de transition et la gestion d'un système de compensation des coûts de traduction pour les demandeurs qui déposent leur demande de brevet européen dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets.

Or. en

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 bis) Dans le cadre du comité restreint, les États membres participants devraient assurer la gouvernance et la surveillance des activités liées aux tâches confiées à l'Office européen des brevets par les États membres participants; ils devraient veiller à ce que les demandes d'effet unitaire soient déposées auprès de l'Office européen des brevets dans le mois qui suit le jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet dans le Bulletin européen des brevets, qu'elles soient présentées dans la langue de la procédure devant l'Office européen des brevets et accompagnées, durant une période de***

*transition, de la traduction prescrite par le règlement (UE) n° ..../... du Conseil [modalités de traduction]. De plus, les États membres participants devraient veiller, conformément à la procédure de vote prévue à l'article 35, paragraphe 2, de la CBE, à ce que le niveau des taxes annuelles et leur clé de répartition soient fixés conformément aux critères définis dans le présent règlement, en tenant dûment compte de la position de la Commission.*

Or. de

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 16

###### *Texte proposé par la Commission*

(16) Les titulaires de brevets devraient payer une seule taxe annuelle commune pour les brevets européens à effet unitaire. Il convient que ces taxes soient progressives tout au long de la durée de la protection et couvrent, une fois ajoutées aux taxes à payer à l'Organisation européenne des brevets avant la délivrance, tous les coûts liés à la délivrance du brevet européen et à la gestion de la protection par brevet unitaire. Le niveau des taxes annuelles devrait être fixé de manière à favoriser l'innovation et la compétitivité des entreprises européennes. Il devrait également tenir compte de la taille du marché couvert par le brevet et être comparable au niveau des taxes annuelles nationales appliquées à un brevet européen moyen prenant effet dans les États membres participants au moment où le niveau des taxes annuelles est fixé pour la première fois *par la Commission*.

###### *Amendement*

(16) Les titulaires de brevets devraient payer une seule taxe annuelle commune pour les brevets européens à effet unitaire. Il convient que ces taxes soient progressives tout au long de la durée de la protection et couvrent, une fois ajoutées aux taxes à payer à l'Organisation européenne des brevets avant la délivrance, tous les coûts liés à la délivrance du brevet européen et à la gestion de la protection par brevet unitaire. Le niveau des taxes annuelles devrait être fixé de manière à favoriser l'innovation et la compétitivité des entreprises européennes *et tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises sous forme de taxes réduites*. Il devrait également tenir compte de la taille du marché couvert par le brevet et être comparable au niveau des taxes annuelles nationales appliquées à un brevet européen moyen prenant effet dans les États membres participants au moment où le niveau des taxes annuelles est fixé pour la première fois.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

***(19) Afin de garantir un niveau et une répartition appropriés des taxes annuelles conformément aux principes posés par le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne le niveau des taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire et leur répartition entre l'Organisation européenne des brevets et les États membres participants. Il importe tout particulièrement que la Commission mène des consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, notamment au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 6

### Proposition de règlement Article 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) «brevet européen à effet unitaire», un brevet européen auquel est conféré un effet unitaire sur le territoire ***des*** États membres

*Amendement*

(c) «brevet européen à effet unitaire», un brevet européen auquel est conféré un effet unitaire sur le territoire ***de tous les*** États

participants en vertu du présent règlement;

membres participants en vertu du présent règlement;

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de règlement

#### Article 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) "registre de la protection par brevet unitaire", le registre faisant partie du Registre européen des brevets dans lequel sont enregistrés l'effet unitaire ainsi que toute limitation, licence, transfert, révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire;***

Or. en

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les brevets européens ***qui offrent une protection identique*** dans tous les États membres participants se voient conférer un effet unitaire dans ces mêmes États, à la condition que leur effet unitaire ait été enregistré dans le registre de la protection par brevet unitaire ***visé à l'article 12, paragraphe 1, point b)***.

1. Les brevets européens ***délivrés avec le même ensemble de revendications*** dans tous les États membres participants se voient conférer un effet unitaire dans ces mêmes États, à la condition que leur effet unitaire ait été enregistré dans le registre de la protection par brevet unitaire.

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

***Sans préjudice de l'article 5, un brevet européen à effet unitaire ne peut être limité, faire l'objet d'un contrat de licence, être transféré, révoqué ou s'éteindre que pour tous les États membres participants à la fois.***

*Amendement*

***Les brevets européens à effet unitaire ne peuvent être délivrés, limités, transférés ou révoqués, ou s'éteindre ou être soumis à l'application des lois que pour tous les États membres participants à la fois.***

***Un brevet européen à effet unitaire peut faire l'objet d'un contrat de licence pour tout ou partie des territoires des États membres participants.***

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Article 5

*Texte proposé par la Commission*

#### ***Article 5***

#### ***Droits antérieurs***

***En cas de limitation ou de révocation pour cause d'absence de nouveauté conformément à l'article 54, paragraphe 3, de la CBE, la limitation ou révocation d'un brevet européen à effet unitaire ne devrait être effective qu'en ce qui concerne le ou les États membres participants désignés dans la demande antérieure de brevet telle qu'elle a été publiée.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de règlement Article 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 5 bis*

##### *Législation applicable*

***Sont à appliquer au brevet européen à effet unitaire, dans l'ordre suivant:***

***a) le présent règlement et le règlement (UE) n° ... / ... mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ainsi que le droit de l'Union directement applicable;***

***b) la CBE pour les matières non couvertes par le point a);***

***c) le droit national des États membres participants, y compris leurs règles de droit international privé, pour les matières non couvertes par les points a) et b).***

Or. de

## Amendement 12

### Proposition de règlement Article 6 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) d'utiliser le procédé qui fait l'objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou est censé savoir que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'en proposer l'utilisation sur le territoire des États membres participants;

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire le droit d'empêcher tout tiers, ***en l'absence de son consentement***, de fournir ou de proposer de fournir, dans les États membres participants, à toute personne autre que ***les parties habilitées*** à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre de cette invention qui se rapportent à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou est censé savoir que ces moyens sont aptes et destinés à mettre en œuvre cette invention.

*Amendement*

1. Le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire le droit d'empêcher tout tiers, ***n'ayant pas le consentement du titulaire***, de fournir ou de proposer de fournir, dans les États membres participants, à toute personne autre que ***celle habilitée*** à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre de cette invention qui se rapportent à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou est censé savoir que ces moyens sont aptes et destinés à mettre en œuvre cette invention.

Or. en

## Amendement 14

### Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Article 8 bis***

#### ***Dommmages-intérêts***

***1. En cas d'exploitation directe illégale, conformément à l'article 6, le titulaire de brevet a le droit d'exiger du tiers des dommages-intérêts.***

***2. Il peut exiger du tiers, au choix:***

***a) l'indemnisation du manque à gagner et des autres dommages,***

***b) une redevance appropriée, ou***

***c) la restitution du gain reposant sur la***

*violation du brevet.*

*3. La redevance visée au paragraphe 2, point b), est à fixer comme des parties raisonnables au contrat de licence l'auraient fixée au moment du début de la violation du brevet, mais en connaissance de toutes les circonstances entourant l'ensemble de la violation du brevet, y compris l'exploitation forcée.*

*4. Le montant de l'indemnisation est à majorer d'intérêts de 5% supérieur au taux de la BCE pour chaque année d'exploitation. Le droit est prescrit cinq ans après la prise de connaissance par le titulaire du brevet de la violation du brevet.*

*5. Le droit d'être informé et les autres droits du titulaire du brevet sont déterminés conformément au droit national des États membres participants, en application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>1</sup>.*

*6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent en cas d'exploitation indirecte du brevet, au sens de l'article 5, que lorsque l'action conduit à une exploitation directe du brevet.*

---

<sup>1</sup> JO L 157 du 30.04.04, p. 45.

Or. de

*Justification*

*La version proposée correspond à la législation relative à l'article 13 de la directive 2004/48/CE du 29.4.2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.*

## Amendement 15

### Proposition de règlement Article 8 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) aux actes se rapportant à l'utilisation de l'invention avant la délivrance du brevet ou au droit fondé sur une utilisation antérieure du brevet;***

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de règlement Article 8 – point f

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(f) à l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport de pays autres que les États membres participants, ou d'accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire des États membres participants;

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de règlement Article 8 – point h

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(h) aux actes couverts par le privilège des agriculteurs conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94, qui s'applique mutatis mutandis;***

***(h) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation, pour autant que le matériel de reproduction végétal ait été vendu à***

*l'agriculteur ou commercialisé sous une autre forme par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à des fins agricoles. L'étendue et les modalités détaillées d'une telle utilisation sont fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94;*

Or. xm

### *Justification*

*Cette formulation est plus claire que celle contenue dans la proposition de la Commission, où il était seulement fait référence au règlement n° 2100/94 mutatis mutandis.*

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Article 8 – point j**

#### *Texte proposé par la Commission*

(j) aux actes et à l'utilisation des informations dont l'obtention est autorisée par les articles 5 et 6 de la **directive 91/250/CEE<sup>1</sup>** du Conseil, et notamment par ses dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité; et

---

<sup>1</sup> *Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 122 du 17.5.1991, p. 42).*

#### *Amendement*

(j) aux actes et à l'utilisation des informations dont l'obtention est autorisée par les articles 5 et 6 de la **directive 2009/24/CE<sup>1</sup>** du Conseil, et notamment par ses dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité; et

---

<sup>1</sup> *Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111 du 5.5.2009, p. 16).*

Or. en

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Si aucun titulaire n'est domicilié ou n'a d'établissement dans un État membre participant aux fins du paragraphe 1 ou 2,

#### *Amendement*

3. Si aucun titulaire n'est domicilié **ou n'a son principal établissement** ou n'a d'établissement dans un État membre

le brevet européen à effet unitaire comme objet de propriété est assimilé dans son intégralité et dans tous les États membres participants à un brevet national de l'État où l'Organisation européenne des brevets a son siège, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la CBE.

participant aux fins du paragraphe 1 ou 2, le brevet européen à effet unitaire comme objet de propriété est assimilé dans son intégralité et dans tous les États membres participants à un brevet national de l'État où l'Organisation européenne des brevets a son siège, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la CBE.

Or. en

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 12 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Mise en œuvre par les États membres participants*

*Amendement*

*Tâches confiées à l'Office européen des brevets*

Or. en

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) *gérer* un registre de la protection par brevet unitaire *dans lequel sont enregistrés l'effet unitaire ainsi que toute limitation, licence, transfert, révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire, et l'insérer dans le Registre européen des brevets;*

*Amendement*

(b) *insérer dans le Registre européen des brevets* un registre de la protection par brevet unitaire *et le gérer;*

Or. en

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

(e) collecter et gérer les taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire, pour les années qui suivent l'année de publication de la mention de **leur** délivrance **dans le registre visé au point b)**; collecter et gérer les surtaxes acquittées pour le paiement tardif des taxes annuelles dans les six mois qui suivent la date d'exigibilité, et distribuer une partie des taxes annuelles collectées aux États membres participants; et

*Amendement*

(e) collecter et gérer les taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire, pour les années qui suivent l'année de publication de la mention, **dans le Registre européen des brevets**, de la délivrance **d'un tel brevet**; collecter et gérer les surtaxes acquittées pour le paiement tardif des taxes annuelles dans les six mois qui suivent la date d'exigibilité, et distribuer une partie des taxes annuelles collectées aux États membres participants; et

Or. en

*Justification*

*Cf. la formulation de l'article 14, paragraphe 1.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement

#### Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du point a), les États membres participants veillent à ce que les titulaires des brevets déposent leurs demandes d'effet unitaire pour des brevets européens dans la langue de la procédure, au sens de l'article 14, paragraphe 3, de la CBE, au plus tard un mois après la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets.

*Amendement*

2. Aux fins du point a) **du premier alinéa**, les États membres participants veillent à ce que les titulaires des brevets déposent leurs demandes d'effet unitaire pour des brevets européens dans la langue de la procédure, au sens de l'article 14, paragraphe 3, de la CBE, au plus tard un mois après la publication de la mention de la délivrance **du brevet européen** au Bulletin européen des brevets.

Or. en

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du point b), les États membres participants veillent à ce que l'effet unitaire soit mentionné dans le registre de la protection par brevet unitaire, lorsqu'une demande d'effet unitaire a été déposée et, durant la période de transition prévue à l'article 6 du règlement .../... du Conseil [modalités de traduction], a été présentée avec les traductions visées audit article, **et** à ce que l'Office européen des brevets soit informé **des limitations et révocations de brevets européens à effet unitaire.**

*Amendement*

3. Aux fins du point b) **du premier alinéa**, les États membres participants veillent à ce que l'effet unitaire soit mentionné dans le registre de la protection par brevet unitaire, lorsqu'une demande d'effet unitaire a été déposée et, durant la période de transition prévue à l'article 6 du règlement .../... du Conseil [modalités de traduction], a été présentée avec les traductions visées audit article.

**Les États membres veillent** à ce que l'Office européen des brevets soit informé **de toute limitation, licence, transfert, révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire.**

Or. en

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. En qualité d'États contractants de la CBE, les États membres participants assurent la gouvernance et la surveillance des activités menées par l'Office européen des brevets en relation avec les tâches visées au paragraphe 1. À cette fin, ils instituent un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, au sens de l'article 145 de la CBE.**

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 26**

**Proposition de règlement  
Article 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 12 bis**

**Comité restreint du conseil  
d'administration**

***1. En leur qualité d'États contractants de la CBE, les États membres participants assurent la gouvernance et la surveillance des activités menées par l'Office européen des brevets en relation avec les tâches visées à l'article 12. À cette fin, ils instituent un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, au sens de l'article 145 de la CBE.***

***2. Dans le cadre du comité restreint, les États membres participants:***

***a) définissent les conditions visant à charger l'Office européen des brevets de l'exécution des tâches visées à l'article 12, paragraphe 1;***

***b) veillent à ce que les titulaires des brevets déposent leurs demandes d'effet unitaire pour des brevets européens dans la langue de la procédure, telle que définie à l'article 14, paragraphe 3, de la CBE, au plus tard un mois après la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets;***

***c) veillent à ce que l'effet unitaire soit mentionné dans le registre de la protection par brevet unitaire, lorsqu'une demande d'effet unitaire a été déposée et à ce que, durant la période de transition prévue à l'article 6 du règlement (UE) n° .../... du Conseil [modalités de***

*traduction], la traduction visée audit article soit présentée, et à ce que l'Office européen des brevets soit informé des limitations de brevets européens à effet unitaire sur la base de l'article 138, paragraphe 3, de la CBE;*

*d) définissent le niveau des taxes annuelles conformément à l'article 15; et*

*e) définissent la clé de répartition des taxes annuelles conformément à l'article 16.*

*3. Le comité restreint du conseil d'administration est composé de représentants des États membres participant à la coopération renforcée et d'un représentant de la Commission ainsi que de ses suppléants. Les membres du comité restreint peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.*

*4. Le comité restreint du conseil d'administration arrête ses décisions en tenant dûment compte de la position de la Commission et en harmonie avec les règles visées à l'article 35, paragraphe 2, de la CBE.*

Or. xm

#### *Justification*

*L'article 145 de la CBE prévoit que la composition, les compétences et les fonctions du comité restreint soient déterminées par le groupe d'États contractants. Le présent règlement devrait toutefois veiller à ce que la Commission puisse activement participer aux travaux du comité restreint.*

#### **Amendement 27**

##### **Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Un brevet européen à effet unitaire s'éteint si une taxe annuelle et, le cas échéant, une surtaxe n'ont pas été payées

###### *Amendement*

2. Un brevet européen à effet unitaire s'éteint si une taxe annuelle et, le cas échéant, une surtaxe ***pour paiement en***

dans le délai prescrit.

*retard de la taxe annuelle* n'ont pas été payées dans le délai prescrit.

Or. en

## **Amendement 28**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises sous forme de taxes réduites,*

Or. en

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) être comparable au niveau des taxes annuelles nationales afférentes à un brevet européen moyen prenant effet dans les États membres participants au moment où le niveau des taxes annuelles est fixé pour la première fois *par la Commission*.

(c) être comparable au niveau des taxes annuelles nationales afférentes à un brevet européen moyen prenant effet dans les États membres participants au moment où le niveau des taxes annuelles est fixé pour la première fois.

Or. en

## **Amendement 30**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Afin d'atteindre les objectifs du présent

Afin d'atteindre les objectifs du présent

chapitre, la Commission fixe les taxes annuelles à un niveau:

chapitre, ***le comité restreint, en tenant dûment compte de la position de*** la Commission, fixe les taxes annuelles à un niveau:

Or. en

### Amendement 31

#### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux paragraphes 1 à 3 et à l'article 17, en ce qui concerne la fixation du niveau des taxes annuelles afférentes aux brevets européens à effet unitaire.***

***supprimé***

Or. en

### Amendement 32

#### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Afin d'atteindre les objectifs du présent chapitre, ***la Commission détermine*** la clé de répartition des taxes annuelles ***visées au paragraphe 1*** entre les États membres participants ***sur la base*** des critères justes, équitables et pertinents suivants:

2. Afin d'atteindre les objectifs du présent chapitre, la clé de répartition des taxes annuelles entre les États membres participants ***repose sur*** des critères justes, équitables et pertinents suivants:

Or. en

### Amendement 33

#### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) la taille du marché *exprimée en nombre d'habitants*;

*Amendement*

(b) la taille du marché, *tout en veillant à ce qu'un montant minimum soit distribué à chaque État membre participant*;

Or. en

### Amendement 34

#### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) l'octroi d'une compensation aux États qui ont une langue officielle autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, ont comparativement un niveau particulièrement faible d'activité en matière de brevets *ou* ont adhéré relativement récemment à l'Organisation européenne des brevets.

*Amendement*

(c) l'octroi d'une compensation aux États qui ont une langue officielle autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, *et/ou* ont comparativement un niveau particulièrement faible d'activité en matière de brevets *et/ou* ont adhéré relativement récemment à l'Organisation européenne des brevets.

Or. en

### Amendement 35

#### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*3. Les États membres participants utilisent la somme qui leur est allouée conformément au paragraphe 1 à des fins en rapport avec les brevets.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 36

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément aux paragraphes 1 à 3 et à l'article 17, en ce qui concerne la détermination de la clé de répartition des taxes annuelles entre les États membres participants.***

***supprimé***

Or. en

## Amendement 37

### Proposition de règlement Article 17

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 17***

***supprimé***

#### ***Exercice de la délégation***

***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.***

***2. La délégation de pouvoirs visée aux articles 15 et 16 est accordée pour une durée indéterminée à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

***3. La délégation de pouvoirs visée aux articles 15 et 16 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la***

*validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 15 et 16 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. en

## Amendement 38

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard **six ans** après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, la Commission présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement du présent règlement et, le cas échéant, lui soumet des propositions en vue de le modifier. Par la suite, la Commission présente tous les **six ans** des rapports sur le fonctionnement du présent règlement.

#### *Amendement*

1. Au plus tard **trois ans** après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, la Commission présente **au Parlement européen et au Conseil** un rapport sur le fonctionnement du présent règlement et, le cas échéant, lui soumet des propositions en vue de le modifier. Par la suite, la Commission présente tous les **cinq ans** des rapports sur le fonctionnement du présent règlement.

Or. en

## Amendement 39

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission présente périodiquement des rapports sur le fonctionnement des taxes annuelles visées à l'article 14, en accordant une attention toute particulière au maintien de la conformité avec les principes définis à l'article 15.

*Amendement*

2. La Commission présente périodiquement des rapports **au Parlement européen et au Conseil** sur le fonctionnement des taxes annuelles visées à l'article 14, en accordant une attention toute particulière au maintien de la conformité avec les principes définis à l'article 15.

Or. en

## Amendement 40

### Proposition de règlement Article 21

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres participants informent la Commission des mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 12 au plus tard à la date fixée à l'article 22, paragraphe 2.

*Amendement*

Les États membres participants informent la Commission des mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 12, **et à l'article 12 bis** au plus tard à la date fixée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. en

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Il s'applique **à compter du [une date précise sera fixée qui coïncidera avec la date d'application du règlement .../... du Conseil** mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création

*Amendement*

2. Il s'applique **une fois que:**  
**a) le règlement ... / ...** mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet

d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction/.

unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, *est devenu applicable, et*

*b) qu'un minimum de neuf États contractants aura ratifié cet accord, y compris les trois États membres dans lesquels le nombre le plus élevé de brevets européens était en vigueur l'année précédant l'année où a eu lieu la conférence diplomatique pour la signature de l'accord sur le système de règlement des litiges.*

Or. en

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Les États membres participants veillent à ce que les règles visées à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 12 soient en place avant la date fixée au paragraphe 2.*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Superflue; voir article 21.*

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Pendant une période transitoire en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur le système de règlement des litiges dans tous les États contractants, l'effet unitaire des brevets européens est limité*

*aux États membres participants dans lesquels l'accord sur le système de règlement des litiges est en vigueur au moment de l'enregistrement de l'effet unitaire conformément à l'article 3, paragraphe 1.*

Or. en

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La protection par brevet unitaire peut être demandée pour tout brevet européen délivré à partir de la date fixée **au paragraphe 2**.

*Amendement*

4. La protection par brevet unitaire peut être demandée pour tout brevet européen délivré à partir de la date fixée **aux paragraphes 2 et 3 bis**.

Or. en